

Règlement du conseil des écoles de Lunay et Mazangé

1. Composition

Article 1

Assistent et votent au conseil d'école :

- Le président du conseil
- Les membres de l'équipe enseignante
- Le maire des communes (ou son représentant)
- Le conseiller aux affaires scolaires
- Les représentants titulaires des parents d'élèves (ou leur suppléant si un titulaire est absent et remplacé)
- Le Délégué Départemental de l'Education Nationale (DDEN)
- Un membre du RASED

L'inspecteur de l'Education Nationale assiste de droit à la réunion.

Article 2

Peuvent assister :

- Les suppléants des représentants (mais ne peuvent participer aux discussions)
- Les autres membres du RASED
- Des personnes dont l'avis semble nécessaire pour répondre à une question mentionnée à l'ordre du jour (ATSEM, AESH, médecin de l'éducation nationale, etc) invités par le président du conseil d'école

2. Réunion et convocation

Article 3 : Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, à une date et une heure proposées par le président du conseil d'école, soit 3 réunions de deux heures par année scolaire.

Article 4 : Le conseil d'école peut se tenir à titre exceptionnel.

Article 5 : L'ordre du jour est établi par les directeurs des écoles, et est adressé par courrier ou courriel 8 jours francs avant la date de la réunion à tous les membres titulaires qui ont donc le droit de siéger.

Les questions que souhaitent présenter les représentants des parents d'élèves doivent être communiquées aux directeurs par courrier ou courriel 14 jours francs avant la date de la réunion.

Article 6 : S'ils le souhaitent, les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école, mais ne peuvent participer aux discussions.

Le président du conseil d'école peut inviter, en fonction des questions à l'ordre du jour, une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile.

3. Attributions

Article 7 : Le conseil d'école est une instance qui sur proposition du directeur de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école;

2° Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressants la vie de l'école, et notamment sur:

a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les

objectifs nationaux du service public d'enseignement;

- b) L'utilisation des moyens alloués à l'école;
- c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés;
- d) Les activités périscolaires;
- e) La restauration scolaire;
- f) L'hygiène scolaire;
- g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire

notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;

- h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école;

6° Donne son accord:

- a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.
- b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège.

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

En outre, une information peut être donnée au sein du conseil d'école sur :

- a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- b) L'organisation des aides spécialisées.

4. Modalités de délibération

Article 8 : En début de réunion, le président du conseil sollicite un secrétaire de séance. Il présente l'ordre du jour, après éventuellement une présentation des membres du conseil.

Article 9 : En fonction de l'ordre du jour, il gère le temps de parole de chacun des intervenants, en veillant à une équitable répartition du temps de parole entre l'expression des différents points de vue.

Article 10 : Au cours des délibérations, le président veille à ce que les propos tenus soient respectueux de chacun et rentrent dans les attributions du conseil d'école, faute de quoi il prend la décision de clore le conseil d'école si le calme nécessaire au bon déroulement n'est pas retrouvé.

Article 11 : Le règlement intérieur de l'école est considéré comme adopté à l'issue du vote s'il recueille la moitié des suffrages plus un.

Article 12 : Un procès-verbal de la réunion du conseil d'école est établi par le président, à l'aide des notes prises par le secrétaire. Il est signé par le président et le secrétaire. Il est ensuite diffusé dans les 15 jours suivants la réunion aux membres du conseil d'école par courriel. Ce procès-verbal sera adopté (avec des modifications éventuelles) par les membres du conseil lors du conseil d'école suivant.

Le présent règlement intérieur du conseil des écoles a été présenté et adopté lors de la réunion du conseil des écoles du 5 novembre 2024.